

# AVIS AU PUBLIC

## COMMUNE DE BAYONNE

### **Acquisition par l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux de l'îlot 12 situé sur la commune de Bayonne et ce dans le cadre du Programme national de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés**

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du **16 AVR. 2018** il sera procédé à des enquêtes conjointes portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et sur la délimitation exacte des biens à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération.

Du vendredi 18 mai 2018 à 9 heures au vendredi 8 juin 2018 à 17 heures, les dossiers avec les registres annexés seront déposés à la mairie de Bayonne.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par écrit, à la commissaire enquêtrice à la mairie de Bayonne.

L'avis d'enquêtes et le dossier d'enquêtes seront également consultables sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

Le public pourra également faire parvenir ses observations par voie électronique à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : [pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Madame Liliane OTAL, juge de proximité, a été désignée par le président du tribunal administratif de Pau, en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle assurera des permanences pour recevoir les observations du public à la mairie de Bayonne les :

- - vendredi 18 mai 2018 de 9 heures à 12 heures,
- - jeudi 31 mai 2018 de 14 heures à 17 heures
- - vendredi 8 juin 2018 de 14 heures à 17 heures

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes, elle rendra ses conclusions. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au maire de Bayonne pour y être sans délai, tenue à la disposition du public. Ces documents seront mis à disposition du public également, sur le site internet de la préfecture ([www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes) pendant une durée d'un an.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchuës de tous droits à indemnité.

Fait à Pau, le **16 AVR. 2018**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA